



AVIS ÉCONOMIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Le 4 décembre 2013

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation d'un projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées à l'annexe C du décret n° 111-2005, traitant des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Ces effets sont considérés comme importants lorsque la réalisation du projet de règlement est susceptible d'entraîner des coûts de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés). Dans le cas de projets qui présentent un impact de plus de 1 M\$, mais de moins de 10 M\$, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise. Lorsque l'impact pour les entreprises est inférieur à 1 M\$, un avis économique est suffisant.

Pour le présent règlement, il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse d'impact, ni de produire une déclaration d'impact, puisque les coûts pour les entreprises sont inférieurs à 1 M\$. Néanmoins, il est apparu opportun de produire un avis économique, afin de présenter les effets des modifications réglementaires proposées.

NOTE

Cet avis est une mise à jour de l'avis économique du 23 juillet 2013 concernant le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. Le projet de règlement est paru pour prépublication à la *Gazette officielle du Québec*. La consultation publique s'est terminée le 3 novembre 2013.

À la suite de cette consultation, certaines modifications sont apportées, notamment en ce qui a trait au protocole concernant les distributeurs de carburants et de combustibles. De plus, la portée de la vérification est également précisée.

1 INTRODUCTION

Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) oblige les entreprises québécoises à déclarer leurs émissions de contaminants à l'origine de l'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique. Depuis l'entrée en vigueur du RDOCECA en novembre 2007, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après appelé le « Ministère ») recueille annuellement les données d'environ 800 entreprises, ce qui permet de dresser un portrait exhaustif des émissions atmosphériques et d'assurer une surveillance accrue de l'état de l'environnement.

Le RDOCECA a été modifié en 2010, 2011 et 2012, de façon à adopter les règles communes de la Western Climate Initiative (WCI). Cet organisme regroupe des États fédérés qui travaillent à élaborer une approche commune visant le développement d'un marché du carbone en Amérique du Nord. Par son adhésion à la WCI, le Québec s'est engagé à instaurer un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) de gaz à effet de serre (GES) et à adopter une réglementation pour encadrer le plafonnement à partir de 2012. Par conséquent, le Québec doit, de pair avec ses partenaires canadiens et américains, adopter les règles communes de la WCI en ce qui concerne la déclaration des émissions de GES.

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (ci-après appelé le « Règlement ») introduit des modifications afin de préciser l'information qui doit être déclarée annuellement et les renseignements qui doivent être compris dans le rapport de vérification. En outre, certains protocoles¹ de calcul des émissions de GES doivent être modifiés pour mieux déterminer les secteurs d'activité visés et pour donner plus de flexibilité à l'émetteur quant à l'utilisation de certaines méthodes de calcul. Le présent avis économique présente ces modifications.

2 PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE RÈGLEMENT

Cette section présente les principales modifications introduites par le Règlement.

2.1 Précision par rapport au contenu de la déclaration d'émissions

Le Règlement apporte certaines précisions au contenu de la déclaration d'émissions concernant les contaminants atmosphériques autres que les GES. Les articles 4 et 5 du RDOCECA précisent les données qui doivent être déclarées annuellement. Les modifications aux articles 4 et 5 soumises à la consultation en septembre 2013 ont été retenues. Elles visent à uniformiser l'information demandée pour tous les types de contaminants.

¹ Ensemble des règles, des conditions et des procédures à suivre, afin que les renseignements à déclarer, ainsi que le calcul des émissions soient uniformes pour un même secteur d'activité.

2.2 Précisions sur les renseignements à inclure dans le rapport de vérification

Le RDOCECA prévoit que, les émetteurs, dont les émissions annuelles sont égales ou supérieures à 25 000 tonnes en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) et qui sont visées par le SPEDE, doivent faire vérifier leur déclaration par une tierce partie. À cet effet, un rapport de vérification contenant certains renseignements relatifs à la déclaration d'émissions doit être transmis au Ministère.

La présente modification a pour objet de préciser les renseignements qui doivent être inclus dans le rapport de vérification. D'une part, la quantité totale d'émissions de GES par unité étalon est ajoutée. D'autre part, la quantité totale d'émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse et de biocombustibles est retirée du rapport. Ces modifications permettent de rendre le rapport de vérification conforme à l'information qui doit désormais être vérifiée.

De plus, l'ajout d'un seuil d'importance relative permet au vérificateur de se baser sur un seuil concret de 5 % (25 000 éq. CO₂ au maximum), pour effectuer sa vérification. Ce seuil a généralement été appliqué par les vérificateurs pour la déclaration des émissions 2012. La modification vient simplement baliser cette pratique.

2.3 Modifications apportées aux protocoles de calcul des émissions de GES

La déclaration d'émissions de 2012 introduisait l'obligation, pour les émetteurs, d'utiliser l'ensemble des méthodes de calcul applicables à leur secteur d'activité et prescrites par le RDOCECA. Ainsi, certains émetteurs utilisaient ces méthodes de calcul pour la première fois. Dès lors, certaines difficultés d'application ont été portées à l'attention du Ministère, et des ajustements ont été demandés par les émetteurs. Le Règlement propose des modifications aux méthodes de calcul afin d'offrir aux émetteurs une plus grande flexibilité par rapport à la méthode utilisée.

2.4 Abrogation de la disposition du protocole QC.30 – Distribution de carburants et de combustibles permettant aux premiers distributeurs de transférer la déclaration d'émissions de GES

Après des discussions avec la Régie de l'énergie et le ministère des Ressources naturelles du Québec, il a été convenu de seulement assujettir à la présente réglementation les carburants et les combustibles distribués à la rampe primaire et lors de leur entrée au Québec.

Le RDOCECA prévoit que les premiers distributeurs doivent transférer l'obligation de déclarer les émissions de GES aux distributeurs à qui les carburants ou les combustibles ont été vendus. Cette disposition fait en sorte que les distributeurs les plus importants transfèrent le fardeau de déclarer ces émissions à d'autres distributeurs de moindre importance, ce qui déroge à l'objectif de la réglementation.

Par ailleurs, cette disposition engendre une autre problématique. En effet, si un distributeur secondaire s'approvisionne également à l'extérieur du Québec, c'est le volume total de ce distributeur qui est dès lors assujetti à l'obligation, et non plus seulement le volume importé.

Conséquemment, afin de corriger ces problématiques, cette disposition sera abrogée par le Règlement. Ainsi, à partir de l'année de déclaration 2014, les distributeurs primaires ne pourront plus transférer la responsabilité aux distributeurs qui leur achètent des carburants ou des combustibles. Le volume acquis auprès d'un raffineur ou d'un autre importateur restera sous la responsabilité de ces fournisseurs primaires.

3 IMPACTS DU RÈGLEMENT

Les modifications introduites par le Règlement n'ont pas d'impact significatif sur les émetteurs qui doivent déclarer leurs émissions de contaminants dans l'atmosphère.

D'une part, les changements apportés aux méthodes de calcul visent à offrir une plus grande flexibilité à l'émetteur. D'autre part, les modifications liées à la déclaration d'émissions, ainsi qu'au rapport de vérification ont peu d'impact sur l'effort nécessaire à la quantification des émissions et ne changent pas la portée du RDOCECA.

4 FARDEAU ADMINISTRATIF

Le Règlement n'entraîne aucune nouvelle formalité administrative pour les émetteurs visés. Les changements proposés ne modifient pas la quantité d'information à déclarer et le temps requis pour remplir les formulaires.

5 CONCLUSION

Il n'y a pas de coûts notables associés aux modifications proposées par le Règlement.

David Godin, économiste, chargé de projet
Jean-Philippe Boutin, étudiant en économie
Direction de l'analyse et des instruments économiques

En collaboration avec : Vicky Leblond, ing.
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère